

02/M/2010

PREFET D'EURE ET LOIR

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**
Service Environnement Nature
15 place de la République
28019 CHARTRES

Tél. : 02.37.90.72.18
Fax : 02.37.35.18.12

0030320101A02ape

**ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Ancien site NOMEL
Société LISI AUTOMOTIVE NOMEL SAS
RUE ETHE VIRTON, COMMUNE DE DREUX

Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 543 du 18 avril 1997 prescrivant notamment à la Société NOMEL, dont le siège social est installé au lieu-dit "La Forêt du Château" - 61550 LA FERTE FRESNEL, l'élimination de déchets industriels spéciaux abandonnés sur le site industriel implanté 9 rue Etche Virton sur le territoire de la commune de DREUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 593 du 25 avril 1997 prescrivant notamment à la Société NOMEL d'une part l'élimination de tous les déchets abandonnés sur le site, d'autre part la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 prescrivant à la société NOMEL le suivi annuel de la qualité des eaux souterraines dans trois piézomètres du site (PZ1 à PZ3) et dans deux puits industriels (P1 sur site et P3 hors site)

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 04 janvier 2001 prescrivant à la société NOMEL, à la suite d'un incendie ayant détruit une partie de la toiture du bâtiment industriel, d'une part de prendre des dispositions qui soient de nature à interdire le ruissellement des eaux pluviales à l'intérieur du bâtiment, d'autre part d'intensifier le contrôle de la qualité des eaux souterraines durant une période de six mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site NOMEL.

Vu le changement de dénomination sociale du 05 septembre 2003, la société NOMEL SA devenant TEXTRON FASTENING SYSTEMS ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2005 qui modifie, à la demande de l'exploitant, les prescriptions en terme de surveillance des eaux souterraines : fréquence semestrielle, cyanures libres et chlorure de vinyle à ajouter dans la liste des paramètres analysés ;

Vu la notification du Tribunal de Commerce du 17 janvier 2007 du changement de dénomination de la société TEXTRON FASTENING SYSTEMS par la société ACUMENT GLOBAL TECHNOLOGIES ;

Vu le dossier déposé par la société ACUMENT GLOBAL TECHNOLOGIES le 02 septembre 2009 comprenant un bilan quadriennal référencé "N°P2463-011 du 28 juillet 2009, AECOM France" ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date 15 septembre 2010

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la société LISI AUTOMOTIVE NOMEI en date du 28 septembre 2010, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Vu le changement de dénomination sociale du 20 avril 2010, la société ACUMENT GLOBAL TECHNOLOGIES devenant LISI AUTOMOTIVE NOMEI SAS;

Considérant que la société NOMEI, spécialisée dans la fabrication de rondelles et contre-écrous métalliques, était assujettie, sur le site de DREUX, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation préfectorale; qu'elle a cessé toute activité sur le site de DREUX, rue Etie Virton, à compter du 30 octobre 1992 ;

Considérant que le diagnostic environnemental réalisé conclut à la contamination des sols et de la nappe souterraine par des substances chimiques ; que l'évaluation simplifiée des risques réalisée conduit au classement du site dans la catégorie 2 des "sites à surveiller" ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser la surveillance de la qualité des eaux souterraines contaminées au droit du site ;

Considérant que la demande d'allègement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines porte sur une réduction de la fréquence de prélèvements (1 fois par an au lieu de 2), ainsi que sur le nombre de paramètres et sur le nombre de piézomètres à analyser ;

Considérant que le bilan quadriennal récapitule les résultats d'analyses réalisées entre février 2001 et mai 2009, soit 19 campagnes de prélèvements ;

Considérant que les campagnes réalisées sont conformes aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et à la demande de l'inspection : campagnes mensuelles durant 6 mois en 2001, campagnes annuelles de 2001 à 2005, campagnes semestrielles depuis 2006 ;

Considérant que le bilan quadriennal met en évidence que les variations de concentrations de différents paramètres en hautes eaux et en basses eaux ne sont pas significatives ;

Considérant que le bilan quadriennal met en évidence que les concentrations mesurées sur le puits P1 sont les plus faibles des concentrations mesurées sur les ouvrages du réseau piézométrique et sont inférieures aux valeurs limites de qualité en hydrocarbures dissous (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes) ;

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable à la demande d'allègement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines portant sur une réduction de la fréquence de prélèvements (1 fois par an au lieu de 2), ainsi que sur le nombre de paramètres ;

Considérant que la demande d'allègement sur le nombre de piézomètres à analyser ne peut être accordée que sur le puits P1. Les analyses sur le puits P3 doivent être poursuivies pour délimiter le panache de pollution en aval du site NOMEI ;

Considérant les modifications à apporter aux articles de l'arrêté du 11 avril 2000 suivants :

- Article 1 : modification par rapport à la désignation des ouvrages ;
- Article 2 : modification de la période de prélèvement : basses eaux au lieu de hautes eaux ;
- Article 3 : modification des paramètres analytiques à rechercher : Sont retirés de la liste : le fer, l'aluminium, nitrites, HAP totaux. Sont ajoutés à la liste : l'arsenic, le mercure, le nickel, le plomb ;
- Article 3 : modification des modalités de prélèvements, de restitution des documents;
- Article 4 : suppression des prélèvements et analyse de sédiments dans la rivière "La Blaise" ;

et considérant les modifications à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site NOMEL interdit l'excavation de terres sauf cas de force majeure ou réalisation d'aménagements mineurs ayant reçu l'accord préalable du service d'inspection des installations classées et qu'il convient d'encadrer le cas échéant ces travaux d'excavation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site NOMEL n'encadre pas le rebouchage de puits ou de piézomètres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société LISI AUTOMOTIVE NOMEL SAS, dont le siège social est sis au lieu-dit "la Forêt du Château" 61550 La Ferté Fresnel, doit respecter les prescriptions définies dans les articles ci-après, qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux précédents, pour son ancien établissement industriel implanté 9 rue Ethe Virton sur le territoire de la commune de Dreux.

Un plan de localisation des piézomètres est fourni en annexe.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 est abrogé. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 est supprimé.

Article 3 : Travaux d'excavation

En cas de travaux d'excavation sur le site, il convient de s'assurer que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour les usagers du site et/ou de l'environnement. Il convient de s'assurer :

- que les travaux n'ont pas mis à l'affleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement des matériaux vers une filière appropriée ;
- du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués ;
- de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé ;
- du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables est conduit selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" ;
- une attention particulière devra être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

L'entreprise en charge des éventuels travaux de terrassement est informée des pollutions auxquelles son personnel est susceptible d'être exposé.

Article 4 – Analyses des eaux souterraines

Article 4.1 Réseau piézométrique, conception et entretien des ouvrages

Le puits P1 est enlevé du réseau piézométrique. Les ouvrages concernés sont désormais les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et le puits P3.

Les piézomètres PZ1 à PZ3 et le forage P3 (selon les désignations adoptées dans le rapport TAUW Environnement SAS de référence R/4000790 en date du 2 février 1998) sont conçus, aménagés et équipés de telle sorte que la pénétration directe d'eaux de surface dans les ouvrages précités soit interdite.

La Société LISI AUTOMOTIVE NOMEL SAS fait procéder au nivellement des têtes de forage.

Article 4.2 Fréquence d'analyses et nivellement des ouvrages

La Société LISI AUTOMOTIVE NOMEI SAS procède à la fréquence annuelle, en période de hautes eaux, au relevé des niveaux d'eau piézométrique dans chacun des ouvrages précités et dresse la carte piézométrique de la nappe souterraine.

Article 4.3 Paramètres analytiques à rechercher

La Société LISI AUTOMOTIVE NOMEI SAS procède à la fréquence annuelle en période de basses eaux à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chaque ouvrage.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- Eléments traces métalliques :
 - Arsenic,
 - cadmium
 - chrome total,
 - cuivre,
 - mercure,
 - nickel,
 - plomb,
 - zinc ;

- Cyanures totaux,

- hydrocarbures totaux,

- PCB totaux,

- Composés organo-halogénés volatils :
 - Trichloroéthylène,
 - Tétrachloroéthylène,
 - 1,2 Dichloroéthylène cis,
 - chlorure de vinyle,
 - trichloroéthane 111,
 - 1,1 Dichloroéthane,

Article 4.4 Modalités de prélèvements

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR X31-615 (décembre 2000), "Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage"; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume et la hauteur de prélèvement dans la colonne d'eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 4.5 Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les fiches de prélèvements et résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées pourra s'appuyer sur les dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Gestion et réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe...). Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. Des seuils d'alerte et de déclenchement sont définis pour le piézomètre aval du site et pour chaque type de polluant recherché en utilisant par exemple les guides "Surveillance des eaux souterraines dans le contexte des sites pollués Association RECORD réf. 06-1015/1A, Août 2008" et "Maîtrise et Gestion des Impacts des polluants sur la qualité des Eaux Souterraines (ESO) BRGM, Septembre 2009, V0.1".

Ces seuils d'alerte et de déclenchement sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres implantés en aval du site.

En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées.

Si des mesures de gestion ont été mises en place, le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser et la fréquence d'analyse lors des contrôles suivants est examinée suite à 3 campagnes et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité, à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL SAS après accord de l'inspection des installations classées. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Article 4.6 Bilan quadriennal

Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par l'exploitant tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées et au plus tard 6 mois suivant chaque période quadriennale de surveillance. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.

Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :

- Rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
- Mise en perspective des résultats ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- Conclusion.

Article 5 : Référentiel

La société LISI AUTOMOTIVE NOMEL SAS réalise les investigations et études prescrites par le présent arrêté en s'appuyant sur les guides méthodologiques édités par le Ministère en charge de l'environnement. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 6 : Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par la société LISI AUTOMOTIVE NOMEL SAS en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais.

Article 7 -Délais et voies de recours

La société LISI AUTOMOTIVE NOMEL SAS peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 8 Notification

Le présent arrêté est notifié à la société LISI AUTOMOTIVE NOME SAS par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Dreux, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais la société LISI AUTOMOTIVE NOME SAS, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Dreux pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Dreux, qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DREUX, Monsieur le Maire de la commune de DREUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 02 NOV. 2010

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Blaise GOURTAY